



HEALTH PROFESSIONS ACT	LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ
SY 2003, c.24; amended by SY 2010, c.4; SY 2016, c.5	LY 2003, ch. 24; modifiée par LY 2010, ch. 4; LY 2016, ch. 5
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Definitions	1	Définitions	1
PART 1 RECOGNITION OF HEALTH PROFESSIONS		PARTIE 1 RECONNAISSANCE DES PROFESSIONS DE LA SANTÉ	
Purpose of Act	2	But de la loi	2
Powers and process for designation of health profession	3	Pouvoirs et procédure de désignation des professions de la santé	3
PART 2 DESIGNATION OF HEALTH PROFESSIONS		PARTIE 2 PROFESSIONS DE LA SANTÉ DÉSIGNÉES	
Process for designating a health profession	4	Désignation d'une profession de la santé	4
Designation of a health profession	5	Désignation d'une profession de la santé	5
Prohibitions regarding practice of designated health professions	6	Interdictions reliées à l'exercice d'une profession de la santé désignée	6
Exceptions to prohibitions	7	Exceptions aux restrictions	7
Registrar	8	Registraire	8
Duties of registrar	9	Fonctions du registraire	9
Inspection of register	10	Inspection des registres	10
Certificate as evidence	11	Preuve du certificat	11
Immunity for acts or omissions in good faith	12	Immunité pour les faits - actes ou omissions - accomplis de bonne foi	12
PART 3 INSPECTIONS AND DISCIPLINE		PARTIE 3 INSPECTION ET DISCIPLINE	
Definition for Part	13	Définitions	13
Inspectors	14	Inspecteurs	14
Discipline Committee	15	Comité de discipline	15
Powers and duties of inspectors	16	Fonctions et pouvoirs des inspecteurs	16
Search and seizure under court order	17	Perquisition et saisie en vertu d'une ordonnance du tribunal	17
Detention of things seized	18	Retenue d'un objet saisi	18
Prohibition against obstructing inspection or search	19	Interdiction d'entraver l'inspection ou la perquisition	19
Complaints to or by registrar	20	Plainte à destination du registraire ou en sa provenance	20
Investigations by registrar	21	Enquête par le registraire	21
Report to be made if no remedial or disciplinary action taken	22	Rapport à déposer en l'absence de mesures disciplinaires ou correctives	22
Extraordinary action to protect public	23	Mesure extraordinaire pour la protection du public	23
Reprimand or remedial action by consent	24	Réprimande ou mesure corrective par consentement	24
Citation for hearing by discipline committee	25	Assignation à comparaître à une audience devant le comité de discipline	25
Discipline committee hearing	26	Audience tenue par un comité de discipline	26
Action by discipline committee	27	Décision du comité de discipline	27
Appeal of discipline committee decision to Supreme Court	28	Appel de la décision du comité de discipline devant la Cour suprême	28
Judicial review at registrar's request	29	Examen judiciaire à la demande du registraire	29
Evidence not admissible	30	Preuve non admissible	30

**PART 4
HEALTH PROFESSION CORPORATIONS**

Application of this Part	31
Health profession corporations	32
Health profession corporation permits to be issued by registrar	33
Revocation of corporation permits	34
Prohibition against carrying on corporate business	35
Prohibition against certain voting agreements	36
Obligations to provide evidence respecting health profession corporation	37
Responsibility of registrants not affected by incorporation	38
Regulations applicable to health profession corporations	39

**PART 5
GENERAL**

Offences	40
<i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>	41
Existing health professions coming under this Act	42
Injunction to restrain contravention	43
Confidential information	44
Deemed receipt of documents	45
Power to make regulations	46
<i>Medical Profession Act</i> amended	47
<i>Registered Nurses Profession Act</i> amended	48
Coming into force	49

**PARTIE 4
SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES
DE LA SANTÉ**

Portée de cette partie	31
Sociétés professionnelles de la santé	32
Permis des sociétés professionnelles de la santé délivrés par le registraire	33
Révocation des permis d'une société	34
Interdiction - Poursuite des activités	35
Interdiction - Ententes de vote	36
Obligations pour la société professionnelle de la santé de fournir les preuves	37
Responsabilité des membres non soumis à l'incorporation	38
Règlements applicables aux sociétés professionnelles de la santé	39

**PARTIE 5
GÉNÉRALITÉS**

Infractions	40
<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	41
Professions de la santé existantes conformément à la présente loi	42
Suspension pour contravention	43
Renseignements confidentiels	44
Documents considérés comme reçus	45
Pouvoir de prendre des règlements	46
Modification à la <i>Loi sur la profession médicale</i>	47
Modification à la <i>Loi sur la profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé</i>	48
Entrée en vigueur	49

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Definitions

1 In this Act

“designated health profession” means a health profession designated for the purposes of this Act under section 5; « *profession de la santé désignée* »

“discipline committee” means the discipline committee appointed under section 15; « *comité de discipline* »

“health profession” means a profession in which a person exercises skill or judgment or provides a service related to

(a) the preservation or improvement of the health of individuals, or

(b) the treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled, or infirm; « *profession de la santé* »

“health profession corporation” means a corporation to which a permit has been issued under section 33; « *société professionnelle de la santé* »

“inspector” means an inspector appointed under section 14; « *inspecteur* »

“registrant” means a person who is registered as a member of a designated health profession under section 9 and whose registration is not suspended or cancelled; « *membre* »

“registrar” means the person appointed as registrar under section 8. « *registraire* » S.Y. 2003, c.24, s.1

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« comité de discipline » Le comité de discipline nommé en application de l'article 15. “*discipline committee*”

« inspecteur » Un inspecteur nommé en vertu de l'article 14. “*inspector*”

« membre » Une personne dont l'inscription à titre de membre d'une profession de la santé est autorisée en vertu de l'article 9 et qui n'a pas été suspendue ou annulée. “*registrant*”

« profession de la santé » Une profession exercée par une personne qui fournit un service ou qui démontre les compétences et le jugement, dans le but :

a) soit de protéger et d'améliorer la santé d'une personne,

b) soit de prodiguer des soins ou des traitements aux personnes blessées, malades, invalides ou infirmes. “*health profession*”

« profession de la santé désignée » Une profession de la santé désignée en application de l'article 5 aux fins de la présente loi. “*designated health profession*”

« registraire » La personne nommée à titre de registraire en vertu de l'article 8. “*registrar*”

« société professionnelle de la santé » Une société à qui un permis est délivré en vertu de l'article 33. “*health profession corporation*” L.Y. 2003, ch. 24, art. 1

PART 1

PARTIE 1

RECOGNITION OF HEALTH PROFESSIONS

RECONNAISSANCE DES PROFESSIONS
DE LA SANTÉ**Purpose of Act**

2(1) The purpose of this Act is to enable the Commissioner in Executive Council, the Minister, and the registrar to establish and administer powers and processes for the recognition and governance of designated health professions in the public interest.

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the objects of this Act are

- (a) to govern the practice of each designated health profession;
- (b) to govern registrants according to this Act and the regulations;
- (c) to establish, monitor, and enforce standards of education and qualifications for registration of registrants;
- (d) to establish, monitor, and enforce standards of practice so as to require reasonable quality of practice and reduce incompetent, impaired, or unethical practice amongst registrants;
- (e) to enable the establishment of continuing competency programs to promote high practice standards amongst registrants;
- (f) to establish, monitor, and enforce standards of professional ethics amongst registrants. *S.Y. 2003, c.24, s.2*

Powers and process for designation of health profession

3(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting

- (a) the process for the Minister to investigate and consider the designation of health professions under this Act;

But de la loi

2(1) Le but de la présente loi est de permettre au commissaire en conseil exécutif, au ministre ainsi qu'au registraire d'établir et d'administrer les pouvoirs et les procédures afin de reconnaître et de régir les professions de la santé désignées.

(2) La présente loi a pour objets, notamment :

- a) de régir la pratique de chaque profession de la santé désignée;
- b) de réglementer les membres conformément à la loi et aux règlements;
- c) d'établir, de surveiller et d'appliquer des normes éducatives ainsi que les compétences requises aux fins de l'inscription des membres;
- d) d'établir, de surveiller et d'appliquer, à l'intention des membres, des normes d'exercice afin d'exiger un niveau de qualité satisfaisant de l'exercice de la profession et de réduire l'incompétence, l'inaptitude et les comportements contraires à l'éthique;
- e) de permettre la mise sur pied de programmes de compétences continus afin de favoriser chez les membres des normes d'exercice élevées;
- f) d'établir, de surveiller et d'appliquer des normes de déontologie aux membres. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 2*

Pouvoirs et procédure de désignation des professions de la santé

3(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prescrire la procédure à suivre par le ministre pour enquêter et examiner la désignation des professions de la santé en application de la

- (b) the name of the profession;
- (c) one or more titles to be used only by registrants of the profession;
- (d) services that may be performed by registrants of the profession;
- (e) limits or conditions on the services that may be performed by registrants of the profession;
- (f) services that may be performed only by registrants of the profession;
- (g) services that may be performed by a person who is not a registrant if they perform the service under supervision by a registrant of the profession;
- (h) services that may be performed by a registrant of the profession despite a limitation or prohibition under another enactment;
- (i) classes of registrants;
- (j) requirements for the registration of persons practising a designated health profession;
- (k) standards, limits, or conditions for the practice of a designated health profession by registrants;
- (l) standards of professional ethics for registrants;
- (m) standards of education for registrants;
- (n) requirements for continuing education of registrants and for assuring continuing quality of practice and ability to practice;
- (o) requirements for maintenance of professional liability insurance coverage by registrants;
- (p) fees payable by registrants;
- (q) requirements for issuing, renewing, suspending, cancelling, and reinstating the registration or licence of registrants, including providing for
- présente loi;
- b) prescrire le nom d'une profession;
- c) prescrire un ou plusieurs titres que seuls peuvent utiliser les membres d'une profession;
- d) prescrire les services qui peuvent être offerts par les membres d'une profession;
- e) prescrire les conditions ou les restrictions qui s'appliquent aux services rendus par les membres d'une profession;
- f) prescrire les services qui peuvent être rendus seulement par les membres d'une profession;
- g) prescrire les services qui peuvent être rendus par une personne qui n'est pas membre à condition qu'elle soit sous la surveillance d'un membre de la profession;
- h) établir les services professionnels qui peuvent être rendus par le membre d'une profession, malgré des restrictions ou des interdictions en vertu d'un autre texte législatif;
- i) prescrire des catégories de membres;
- j) établir des critères d'inscription à une profession de la santé désignée;
- k) établir, à l'intention des membres, des normes, des conditions et des restrictions pour la pratique d'une profession de la santé désignée;
- l) établir des normes de déontologie à l'intention des membres;
- m) établir des normes de formation à l'intention des membres;
- n) établir des critères pour la formation continue à l'intention des membres et s'assurer d'un niveau de qualité et d'habileté satisfaisant dans le cadre de l'exercice d'une profession;
- o) prescrire les critères afin que les membres maintiennent en vigueur une assurance-responsabilité professionnelle;
- p) prescrire les droits ou les cotisations payables

(i) periodic licences that a registrant must hold, and

(ii) suspending or cancelling the registration or licence for late payment or non-payment of fees;

(r) advertising or types of advertising by registrants;

(s) advisory committees representing one or more designated health professions to advise the registrar or the Minister on matters pertaining to the practice of that profession;

(t) the maximum fine that a discipline committee may impose;

(u) guidelines and educational requirements for registrants respecting their relations with patients;

(v) rules concerning access to health care records held by registrants; and

(w) membership of, and procedures to be followed by, discipline committees.

(2) Regulations under this section may delegate to the registrar authority

(a) in connection with registration and licensing requirements

par les membres;

q) prescrire les critères pour la délivrance d'une inscription ou d'une licence, son renouvellement, sa suspension, son annulation ou sa remise en vigueur pour une personne qui exerce une profession de la santé désignée; entre autres,

(i) délivrer les licences périodiques qu'un membre doit détenir,

(ii) prévoir les cas de suspension ou d'annulation de l'inscription ou de la licence d'un membre lorsque les droits ou les cotisations ne sont pas payés ou le sont en retard;

r) prescrire la publicité ou les catégories de publicité que les membres peuvent utiliser;

s) établir des comités consultatifs représentant une ou plusieurs professions de la santé désignées afin de conseiller le registraire ou le ministre sur les questions liées à l'exercice de la profession;

t) prescrire l'amende maximum que peut imposer le comité de discipline;

u) établir les exigences en matière d'éducation ainsi que les principes directeurs régissant la conduite des membres avec leurs patients;

(v) établir les règles qui s'appliquent à l'accès aux dossiers de la santé détenus par un membre;

(w) établir la composition d'un comité de discipline ainsi que la procédure à respecter par ce dernier.

(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent déléguer les pouvoirs qui suivent au registraire :

a) relativement aux exigences en matière d'inscription et de licences :

(i) to approve examinations and education or training programs,

(ii) to impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of registration where an applicant has not practised within a specified period of time,

(iii) to impose practice limitations, restrictions and conditions on the registration of an applicant where the registrar considers it necessary to do so to protect the public;

(b) to specify the requirements to be met by a person for reinstatement of a licence or registration that has lapsed or that has been revoked; and

(c) to specify practices and ethical standards to be followed by registrants.

(3) Regulations under this section may delegate to a committee established under paragraph (1)(s) any authority that may be delegated to the registrar under subsection (2). *S.Y. 2010, c.4, s.6; S.Y. 2003, c.24, s.3*

(i) approuver des examens et de l'éducation ou des programmes de formation,

(ii) imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à l'inscription lorsque le requérant n'a pas exercé pendant une période déterminée,

(iii) assortir l'exercice de la profession de modalités lors de l'inscription d'un requérant, si le registraire estime que la protection du public le requiert;

b) fixer les exigences que doit respecter un requérant pour le rétablissement d'une licence ou d'une inscription qui est expirée ou qui a été révoquée;

c) fixer les normes d'exercice et de déontologie que doivent respecter les requérants.

(3) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent prévoir la délégation à un comité établi au titre de l'alinéa (1)s) d'un pouvoir qui peut être délégué au registraire au titre du paragraphe (2). *L.Y. 2010, ch.4, art. 6; L.Y. 2003, ch. 24, art. 3*

PART 2

DESIGNATION OF HEALTH PROFESSIONS

Process for designating a health profession

4(1) Subject to the regulations, the Minister may carry out a process to investigate and consider whether to recommend to the Commissioner in Executive Council that a health profession be designated for the purposes of this Act.

(2) When acting under subsection (1), the Minister may do one or more of the following

(a) seek information and advice;

(b) hold hearings the Minister considers necessary in a manner the Minister determines;

(c) ascertain what services practitioners of the health profession provide to persons who seek care and treatment within the scope of that

PARTIE 2

PROFESSIONS DE LA SANTÉ DÉSIGNÉES

Désignation d'une profession de la santé

4(1) Sous réserve des règlements, le ministre peut procéder à des études et, s'il y a lieu, recommander au commissaire en conseil exécutif qu'une profession de la santé soit désignée aux fins de la présente loi.

(2) Lorsqu'il agit en application du paragraphe (1), le ministre peut :

a) rechercher des renseignements ainsi que des avis;

b) tenir des audiences, s'il l'estime nécessaire. Il décide alors de la procédure à suivre;

c) déterminer les services que les membres d'une profession de la santé peuvent fournir aux

health profession;

(d) evaluate what education and other qualifications a practitioner of the health profession should have in order to provide services within the scope of practice of the profession;

(e) evaluate the degree of risk to the health or safety of the public from incompetent, unethical, or impaired practice of the health profession;

(f) evaluate the degree of supervision that may be necessary or desirable for a person practising the health profession;

(g) assess the degree of supervision that a person practising the health profession needs or receives or is likely to need or receive with respect to that practice;

(h) ascertain what educational programs exist in Yukon or elsewhere for the proper education and training of persons with respect to the practice of the health profession and evaluate the content of those programs;

(i) do other things that the Minister considers necessary and incidental to the consideration of the matter. *S.Y. 2003, c.24, s.4*

Designation of a health profession

5 The Commissioner in Executive Council may designate a health profession for the purposes of this Act. *S.Y. 2003, c.24, s.5*

Prohibitions regarding practice of designated health professions

6(1) If a regulation under section 3 prescribes a service that may only be performed by a registrant,

(a) a person other than a registrant must not perform the service; and

(b) a person has no right to recover any fee or remuneration in any court in respect of the performance of the service unless, at the time the service is performed, he or she is a registrant

personnes qui recherchent des soins et des traitements, dans les limites de cette profession;

d) évaluer les besoins de scolarité et de toute autre formation qu'un membre d'une profession de la santé doit posséder afin d'offrir des services dans le cadre de l'exercice de la profession;

e) évaluer l'importance du risque pour la santé et la sécurité du public suite à un exercice de la profession contraire à l'éthique, entaché d'incompétence ou d'une diminution de la qualité;

f) évaluer le niveau de supervision nécessaire ou souhaitable pour un membre qui exerce une profession de la santé;

g) évaluer le niveau de supervision que reçoit ou dont peut avoir besoin une personne qui pratique une profession de la santé ou qui pourrait vraisemblablement en avoir besoin ou en recevoir dans le cadre de cette pratique;

h) déterminer et évaluer les programmes éducatifs établis au Yukon ou ailleurs pour l'éducation et la formation des personnes aux fins de l'exercice d'une profession de la santé;

i) procéder à toute autre action qu'il juge nécessaire et accessoire à l'étude d'une question. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 4*

Désignation d'une profession de la santé

5 Le commissaire en conseil exécutif peut désigner une profession de la santé aux fins de la présente loi. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 5*

Interdictions liées à l'exercice d'une profession de la santé désignée

6(1) Lorsqu'un règlement, en application de l'article 3, établit un service qui doit être rendu exclusivement par un membre,

a) nulle personne qui n'est pas membre ne peut rendre un tel service;

b) une personne ne peut recouvrer des droits ou une rémunération devant un tribunal pour un service rendu à moins qu'elle ne soit membre

entitled to perform the service.

(2) If a regulation under section 3 limits the services that may be performed in the course of practice of a designated health profession, a registrant must limit his or her practice of that designated health profession in accordance with the regulation.

(3) If a regulation under section 3 prescribes a service that may be performed by a person who is not a registrant if that person performs the service under supervision by a registrant, then

(a) a person other than a registrant must not perform the service unless he or she does so under supervision by a registrant; and

(b) a person other than a registrant has no right to recover any fee or remuneration in any court in respect of the performance of the service unless, at the time of performance, he or she was supervised by a registrant.

(4) A person other than a registrant must not use a name, title, description, or abbreviation in any manner that expresses or implies that he or she is a registrant.

(5) No person shall represent

(a) that they employ a registrant unless that person is a registrant; or

(b) that they supply the services of a registrant unless those services are supplied by a registrant.
S.Y. 2003, c.24, s.6

Exceptions to prohibitions

7 Despite section 6, nothing in this Act or the regulations prohibits a person from

(a) practising a profession, discipline, or other occupation in accordance with this or another Act; or

(b) providing or giving first aid or temporary assistance to another person in case of emergency if that aid or assistance is given without gain or reward or hope of gain or

lorsque le service est rendu.

(2) Si le règlement en vertu de l'article 3 retreint les services qui peuvent être rendus dans le cadre de l'exercice d'une profession de la santé désignée, un membre doit restreindre l'exercice de sa profession conformément au règlement.

(3) Lorsqu'un règlement, en application de l'article 3, établit un service qui peut être rendu par une personne qui n'est pas membre, à la condition qu'elle soit sous la surveillance d'un membre,

a) cette personne qui n'est pas membre ne doit pas rendre un tel service à moins d'être sous la surveillance d'un membre;

b) cette personne ne peut recouvrer des droits ou une rémunération devant un tribunal pour un service rendu à moins qu'elle ne soit sous la supervision d'un membre lorsque le service est rendu.

(4) Une personne qui n'est pas membre ne peut faire usage d'un nom, d'un titre, d'une description ou d'une abréviation qui expriment ou suggèrent qu'elle est membre.

(5) Nul ne doit :

a) faire valoir qu'il emploie un membre à moins que ce dernier en soit un;

b) faire valoir qu'il offre les services d'un membre à moins que ce dernier ne les rende.
L.Y. 2003, ch. 24, art. 6

Exceptions aux restrictions

7 Malgré l'article 6, la présente loi ou ses règlements n'ont pas pour effet d'empêcher une personne :

a) d'exercer une profession, une discipline ou tout autre emploi conformément à la présente loi ou à toute autre loi;

b) de fournir ou de donner les premiers soins ou une aide temporaire en situation d'urgence sans recevoir ou espérer recevoir un profit ou une

reward. *S.Y. 2003, c.24, s.7*

récompense. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 7*

Registrar

8 The Minister shall appoint a registrar, and may appoint one or more deputy registrars, for designated health professions and shall provide staff and facilities for the registry and other administrative services for the administration of this Act. *S.Y. 2003, c.24, s.8*

Duties of registrar

9(1) Subject to the regulations, the registrar shall maintain a register for each designated health profession and shall

- (a) register as members of a designated health profession individuals who are eligible for registration in that profession;
- (b) issue licenses to registrants who are eligible for them;
- (c) issue permits to corporations that are eligible for them;
- (d) maintain records of registrations, licences, and permits issued, and the information supplied in support of the issuance of them;
- (e) collect the prescribed fees;
- (f) put into effect the decisions of a discipline committee and maintain records of the committee's decisions and orders;
- (g) perform such other duties as are directed by a discipline committee or set out in this Act or prescribed; and
- (h) perform such other functions as are, in the opinion of the registrar, required for the administration of this Act.

(2) The registrar shall record in the register the record of actions done by the registrar under paragraphs (1)(a) to (f) and such other information as is prescribed.

Registraire

8 Aux fins de l'application de la présente loi, le ministre nomme un registraire et peut nommer un ou plusieurs registraires adjoints pour les professions de la santé désignées, et fournit le personnel et les installations pour le bureau d'enregistrement et les autres services administratifs. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 8*

Fonctions du registraire

9(1) Sous réserve des règlements, le registraire tient un registre pour chaque profession de la santé désignée, et doit :

- a) inscrire à titre de membre d'une profession toute personne admissible à cette profession;
- b) délivrer des licences aux membres qui sont admissibles à les recevoir;
- c) délivrer des permis aux sociétés qui sont admissibles à les recevoir;
- d) tenir à jour les dossiers sur les inscriptions ainsi que sur la délivrance des licences et des permis, y compris les renseignements présentés à l'appui de ces demandes;
- e) recouvrer les prescriptions et les droits prescrits;
- f) appliquer les décisions d'un comité de discipline et tenir à jour les dossiers qui contiennent les décisions et les ordonnances;
- g) remplir toute autre obligation prescrite ou découlant de la présente loi ou d'une décision d'un comité de discipline;
- h) accomplir toute autre fonction qui, de l'avis du registraire, est nécessaire aux fins de l'application de la présente loi.

(2) Le registraire doit consigner au registre le compte rendu de ses interventions en application des alinéas (1)a) à f) ainsi que tout autre renseignement prescrit.

(3) A person whose application for registration is refused by the registrar may appeal the refusal to the Supreme Court. The procedure for the appeal and power of the Court to dispose of the appeal, is the same as under section 28 for an appeal from a decision of the discipline committee.

(4) If a former registrant or former holder of a licence or permit is otherwise eligible for registration or a licence or a permit, the registrar shall, on application by that person, restore that person's registration, or issue the licence or permit, on payment of

(a) any fees or other sums in arrears and owing under this Act by the former registrant or holder; and

(b) any reinstatement fee that has been prescribed. *S.Y. 2003, c.24, s.9*

Inspection of register

10(1) Subject to subsections (2) and (3), every person has a right of access to the records and information referred to in paragraphs 9(1)(a) to (f).

(2) Subsection (1) does not entitle any person to have access to or disclosure of any evaluation of the registrant's personality, competence, or work, or anyone's opinion about the registrant, except to the extent that such information is part of the public record of a proceeding before a discipline committee.

(3) The registrar may refuse a person access to the register if the registrar reasonably believes that the person seeking access is doing so for commercial purposes or to obtain or compile a list to use for solicitation. *S.Y. 2003, c.24, s.10*

Certificate as evidence

11 A certificate signed by the registrar is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the matters stated in the certificate. *S.Y. 2003, c.24, s.11*

(3) Une personne dont la demande d'inscription est refusée par le registraire peut faire appel de cette décision devant la Cour suprême. L'article 28 de la présente loi, traitant de l'appel d'une décision du comité de discipline, s'applique à la procédure pour l'appel et aux pouvoirs du tribunal pour statuer.

(4) Si un ancien membre ou un ancien détenteur d'une licence ou d'un permis est admissible, par ailleurs, à être inscrit ou à obtenir un permis ou une licence, le registraire doit, sur demande de cette personne, rétablir son inscription, ou délivrer une licence ou un permis, suite au paiement :

a) des droits ou des cotisations arriérés et dus par cette dernière en vertu de la présente loi;

b) des droits prescrits pour les remises en vigueur. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 9*

Inspection des registres

10(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), toute personne possède un droit d'accès aux dossiers et aux renseignements mentionnés aux alinéas 9(1)a) à f).

(2) Le paragraphe (1) ne donne pas à quiconque le droit d'accès ou de divulgation de toute évaluation de la personnalité d'un membre, de sa compétence ou de son travail, ou de toute opinion au sujet d'un membre, à moins que ces renseignements ne soient contenus dans le procès-verbal d'une instance présentés devant un comité de discipline et qui fait partie d'un registre public.

(3) Le registraire peut refuser le droit d'accès au registre d'une personne s'il est convaincu qu'une personne désire y avoir accès à des fins commerciales ou afin d'obtenir ou de compiler une liste à des fins de sollicitation. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 10*

Preuve du certificat

11 Un certificat signé par le registraire fait preuve des faits qui y sont mentionnés. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 11*

Immunity for acts or omissions in good faith

12 No action for damages may be brought against the Minister or registrar, or an inspector or a member of a committee established under this Act for anything done or omitted in good faith

(a) in the performance or intended performance of any duty under this Act or the regulations; or

(b) in the exercise or intended exercise of any power under this Act or the regulations. *S.Y. 2003, c.24, s.12*

Immunité pour les faits - actes ou omissions - accomplis de bonne foi

12 Le ministre, le registraire, un inspecteur ou un membre d'un comité établi en application de la présente loi ne peuvent faire l'objet d'une action en dommages-intérêts pour les faits - actes ou omissions – accomplis de bonne foi

a) dans l'exécution, effective ou envisagée, de leurs fonctions sous le régime de la présente loi ou de ses règlements d'application;

b) dans l'exercice, réel ou envisagé, de leurs pouvoirs sous le régime de la présente loi ou de ses règlements d'application. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 12*

PART 3**INSPECTIONS AND DISCIPLINE****Definition for Part**

13 In this Part, “registrant” includes a former registrant. *S.Y. 2003, c.24, s.13*

Inspectors

14(1) The registrar may appoint inspectors for one or more designated health professions to assist, and work under the direction of, the registrar.

(2) The registrar may exercise the powers of an inspector. *S.Y. 2003, c.24, s.14*

Discipline Committee

15 The Minister may appoint discipline committees of one or more persons to perform the duties and powers of a discipline committee under this Act. *S.Y. 2003, c.24, s.15*

Powers and duties of inspectors

16(1) During regular business hours, an inspector may investigate, inquire into, inspect, observe, or examine one or more of the following

PARTIE 3**INSPECTION ET DISCIPLINE****Définitions**

13 Aux fins de la présente partie, le terme « membre » comprend un ancien membre. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 13*

Inspecteurs

14(1) Afin de l'appuyer et travaillant sous sa direction, le registraire peut nommer des inspecteurs pour une ou plusieurs professions de la santé désignées.

(2) Le registraire peut exercer les pouvoirs d'un inspecteur. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 14*

Comité de discipline

15 Le ministre peut nommer des comités de discipline composés d'une personne ou plus afin d'exercer les pouvoirs et les fonctions d'un comité de discipline en application de la présente loi. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 15*

Fonctions et pouvoirs des inspecteurs

16(1) Pendant les heures normales d'affaires, un inspecteur peut enquêter, inspecter, observer ou examiner, sans ordonnance du tribunal :

without a court order

(a) the premises, equipment, and materials used by a registrant to practise the designated health profession;

(b) the records of the registrant relating to the registrant's practice of the designated health profession;

(c) the practice of the designated health profession performed by or under the supervision of the registrant.

(2) In carrying out an inspection at any place under this section, an inspector or officer may

(a) use or cause to be used any data processing or computer system at the place to examine any data contained in or available to the system;

(b) reproduce any record or cause it to be reproduced from the data in the form of a print-out or other intelligible output and take the print-out or other output for examination or copying; and

(c) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any record or other document.

(3) A discipline committee may direct an inspector to act under subsection (1).

(4) If an inspector acts under this section as a consequence of a direction given under subsection (3), the inspector must report the results of those actions in writing to the discipline committee. *S.Y. 2003, c.24, s.16*

Search and seizure under court order

17(1) The registrar may apply to the Supreme Court for an order that authorizes a person named in the order

(a) to enter into the premises or land of the person named in the order at any reasonable time and conduct an inspection, examination,

a) les lieux, l'équipement et le matériel utilisés par un membre qui exerce une profession de la santé désignée;

b) les dossiers du membre se rapportant à sa pratique d'une profession de la santé désignée;

c) l'exercice d'une profession de la santé désignée exercée par un membre ou sous sa supervision.

(2) Lorsqu'il procède à une inspection en tout lieu en vertu du présent article, un inspecteur ou un agent peut :

a) utiliser ou faire utiliser tout système informatique ou de traitement des données sur les lieux afin d'examiner les données qui s'y trouvent;

b) reproduire ou faire reproduire tout dossier sous forme imprimée à partir de données ou sous toute autre forme pouvant être comprise; il peut emporter avec lui ces reproductions, les examiner et en faire des copies;

c) utiliser ou faire utiliser du matériel de reproduction sur les lieux afin de faire des copies de tout dossier ou de tout document.

(3) Un comité de discipline peut enjoindre à un inspecteur d'agir en application du paragraphe (1).

(4) Lorsqu'un inspecteur agit en application du présent article suite à une demande en vertu du paragraphe (3), il doit faire rapport de ses actions par écrit devant le comité de discipline. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 16*

Perquisition et saisie en vertu d'une ordonnance du tribunal

17(1) Le registraire peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance autorisant à personne qui y est nommée :

a) à pénétrer sur les lieux ou dans la propriété d'une personne nommée dans l'ordonnance, à toute heure raisonnable, et procéder à une

or analysis;

(b) to require the production of any record, property, assets, or things and to inspect, examine, or analyze them; and

(c) on giving a receipt, to seize and remove any record, property, assets, or things inspected, examined or analyzed under paragraph (a) or (b) for further inspection, examination, or analysis.

(2) Unless the court otherwise directs, an application under subsection (1) may be made without notice to any person and may be heard in private.

(3) On application under subsection (1), the court may make an order under this section if satisfied on oath that there are reasonable grounds for believing that evidence may be found

(a) that a person who is not a registrant has contravened this Act or the regulations; or

(b) that a person who is a registrant

(i) has contravened this Act or the regulations,

(ii) has failed to comply with a limit or condition imposed under this Act or the regulations,

(iii) has failed to act in accordance with required standards of professional conduct;

(iv) is not competent to practise the designated health profession, or

(v) is suffering from a physical or mental ailment, an emotional disturbance, or an addiction to alcohol or drugs that impairs the person's ability to practise the designated health profession.

(4) In an order under this section, the court

inspection, à un examen ou à une analyse;

b) à exiger qu'on lui remette tout dossier, bien, actif ou toute autre chose et l'inspecter, l'examiner ou l'analyser;

c) à saisir et enlever, après avoir donné un reçu, tout dossier, bien, actif ou toute autre chose qui a fait l'objet d'une procédure en vertu des alinéas a) ou b) afin de poursuivre l'inspection, l'examen ou l'analyse.

(2) À moins d'un avis contraire du tribunal, une demande en vertu du paragraphe (1) peut être faite sans avis et entendue à huis clos.

(3) Suite à une demande en application du paragraphe (1), le tribunal peut rendre une ordonnance, en vertu du présent article, s'il est convaincu, à la lumière des renseignements sous serment qui lui sont présentés, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une preuve existe :

a) qu'une personne qui n'est pas membre a enfreint une disposition de la présente loi ou de ses règlements;

b) qu'une personne qui est membre

(i) a enfreint une disposition de la présente loi ou de ses règlements,

(ii) n'a pu se conformer à une condition ou à une restriction imposée en vertu de la présente loi ou de ses règlements,

(iii) n'a pu se conformer aux règles de déontologie professionnelle,

(iv) n'a pas la compétence pour exercer une profession de la santé désignée,

(v) souffre de troubles mentaux ou physiques, d'un déséquilibre émotionnel ou d'alcoolisme ou d'une pharmacodépendance susceptibles d'affecter sa capacité à exercer une profession de la santé désignée.

(4) Dans une ordonnance en vertu du présent

(a) must identify the premises or land to be entered and must generally describe any thing to be searched for and examined, audited, or seized;

(b) may include any limitations or conditions the court considers proper including the time of entry, the disposition of things seized, and the access by any person to the things seized; and

(c) may direct that section 18 does not apply to a thing specified in the order

(i) if all limitations and conditions included under paragraph (b) are met, and

(ii) the person who owned or controlled the thing at the time of the seizure does not, within 21 days of the seizure of the thing, request by registered mail addressed to the registrar that section 18 apply to the thing seized.

(5) A person who, while conducting or attempting to conduct an entry or search under this section, finds any thing not described in the order that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of a contravention of this Act or the regulations may seize and remove that thing. *S.Y. 2003, c.24, s.17*

Detention of things seized

18(1) For the purposes of subsection (2), the person who makes a seizure under section 17 must report the seizure as soon as practicable to a judge of the Supreme Court.

(2) On receiving a report under subsection (1), the judge must

(a) order that the thing seized be returned to its owner or other person entitled to it, unless satisfied that an order under paragraph (b) should be made; or

(b) order the thing detained if satisfied that the detention is required for the purposes of this

article, le tribunal

a) doit identifier les lieux ou la propriété auxquels ont veu avoir accès et décrire, de façon générale, ce qui doit être perquisitionné, examiné, vérifié ou saisi;

b) peut y joindre les restrictions ou les conditions qu'il estime indiquées, notamment le moment de pénétrer sur les lieux, l'aliénation de ce qui est saisi et l'accès par toute personne à ces objets;

c) peut ordonner que l'article 18 ne s'applique pas à un objet mentionné dans l'ordonnance

(i) si les conditions et les restrictions en vertu de l'alinéa b) sont respectées,

(ii) si la personne qui est propriétaire de l'objet ou en qui en a le contrôle au moment de la saisie ne demande pas, dans les 21 jours suivant la saisie, par lettre recommandée adressée au registraire, que l'article 18 s'applique à l'objet saisi.

(5) Une personne, qui procède ou tente de procéder à une perquisition ou d'entrer dans un lieu en application du présent article, peut saisir et enlever un objet qu'elle trouve qui n'est pas décrit dans l'ordonnance, si elle a des motifs raisonnables de croire que cet objet apporte la preuve d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 17*

Retenue d'un objet saisi

18(1) Aux fins du paragraphe (2), la personne qui procède à une saisie en application de l'article 17 doit en faire rapport dès que possible à un juge de la Cour suprême.

(2) À la réception du rapport, le juge doit, selon le cas :

a) ordonner que l'objet saisi soit remis à son propriétaire ou à toute autre personne qui y a droit, à moins d'être convaincu qu'une ordonnance en application de l'alinéa b) doit être rendue;

b) ordonner que l'objet saisi soit retenu, s'il est

Act.

convaincu que l'objet est nécessaire aux fins de la présente loi.

(3) An inspector may make one or more copies of any record detained under subsection (2).

(3) Un inspecteur peut faire une ou plusieurs copies de tout dossier retenu en vertu du paragraphe (2).

(4) A document purporting to be certified by an inspector to be a true copy made under the authority of subsection (3) is evidence of the nature and content of the original document.

(4) Un document prétendument certifié conforme par un inspecteur à titre de copie conforme en vertu du paragraphe (3) constitue la preuve de la nature et du contenu du document original.

(5) Subject to an order under paragraph 17(4)(b), the person from whom any thing is seized under this section or the owner of the thing, if he or she is a different person, is entitled to inspect that thing at any reasonable time and, in the case of a record, to obtain one copy of the record at the expense of the registrar.

(5) Sous réserve d'une ordonnance en vertu de l'alinéa 17(4)b), la personne qui fait l'objet d'une saisie ou le propriétaire de l'objet, s'il y a lieu, a droit d'inspecter ce qui est saisi à toute heure raisonnable et d'avoir une copie de tout dossier saisi et ce, aux frais du registraire.

(6) A record must not be detained under this section for a period longer than 3 months from the time of its seizure unless, before the expiration of the period, either

(6) Un dossier ne doit pas être retenu au-delà d'une période de trois mois suivant le moment de la saisie, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, selon le cas :

(a) the person from whom it was seized agrees to its continued detention; or

a) la personne dont le dossier est saisi accepte qu'il soit retenu pour une période plus longue;

(b) the Supreme Court, on application and after being satisfied that its continued detention is justified, orders its continued detention for a specified period of time. *S.Y. 2003, c.24, s.18*

b) la Cour suprême, suite à une demande, et étant convaincue que sa retenue est justifiée, ordonne le maintien de sa rétention pour une période limitée. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 18*

Prohibition against obstructing inspection or search

Interdiction d'entraver l'inspection ou la perquisition

19(1) A person must not obstruct an inspector in the lawful performance of duties or the lawful exercise of powers under this Act or the regulations.

19(1) Nul ne doit entraver un inspecteur dans l'exercice légitime de ses pouvoirs et de ses fonctions en application de la présente loi ou de ses règlements.

(2) A person must not obstruct a person acting under section 17 or 18 or under an order made under those sections. *S.Y. 2003, c.24, s.19*

(2) Nul ne peut entraver une personne qui agit en application des articles 17 ou 18 ou en vertu d'une ordonnance rendue en vertu de ces articles. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 19*

Complaints to or by registrar

Plainte à destination du registraire ou en sa provenance

20(1) A person who wishes to make a complaint against a registrant must deliver the

20(1) Une personne qui veut loger une plainte contre un membre doit formuler sa plainte par écrit

complaint in writing to the registrar.

(2) The registrar may, on his or her own motion, investigate a registrant regarding any of the following matters

- (a) a contravention of this Act or the regulations;
- (b) a failure to comply with a limit or condition imposed under this Act or the regulations;
- (c) a failure to act in accordance with required standards of professional conduct;
- (d) competence to practise the designated health profession;
- (e) a physical or mental ailment, an emotional disturbance, or an addiction to alcohol or drugs that impairs his or her ability to practise the designated health profession. *S.Y. 2003, c.24, s.20*

Investigations by registrar

21(1) If a complaint is delivered to the registrar under section 20, the registrar must investigate the matter raised by the complaint.

(2) The registrar must request the registrant who is the subject of an investigation under this section to provide the registrar with any information regarding the matter that the registrant believes should be considered by the registrar.

(3) After considering any information provided by the registrant, the registrar may

- (a) take no further action if the registrar is of the view that the matter is trivial, frivolous, vexatious, or made in bad faith or that the conduct or competence to which the matter relates is satisfactory;
- (b) in the case of an investigation respecting a complaint, take any action the registrar considers appropriate to resolve the matter between the complainant and the registrant;

et la déposer devant le registraire.

(2) Le registraire peut, de lui-même, procéder à une enquête sur un membre concernant :

- a) une infraction à la présente loi ou à ses règlements;
- b) le défaut de se conformer aux conditions et aux restrictions imposées en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- c) le défaut d'agir conformément aux règles de déontologie professionnelle;
- d) la compétence d'un membre à exercer une profession de la santé désignée;
- e) des troubles mentaux ou physiques, un déséquilibre émotionnel, l'alcoolisme ou une pharmacodépendance susceptibles d'affecter sa capacité à exercer une profession de la santé désignée. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 20*

Enquête par le registraire

21(1) Lorsqu'une plainte est déposée devant le registraire, ce dernier doit enquêter sur la question soulevée.

(2) Le registraire demande au membre qui fait l'objet d'une enquête de lui fournir toute information que le membre juge pertinente sur la question soulevée.

(3) Le registraire peut, après examen de l'information reçue du membre, selon le cas :

- a) ne prendre aucune autre mesure, s'il est d'avis que la plainte soulevée est frivole, futile, vexatoire, faite de mauvaise foi ou que la conduite ou la compétence dont il est question est satisfaisante;
- b) dans le cadre d'une enquête suite au dépôt d'une plainte, prendre toute mesure qu'il croit pertinente afin de résoudre une question litigieuse entre le plaignant et le membre;

(c) act under section 24; or

(d) issue a citation under section 25. *S.Y. 2003, c.24, s.21*

Report to be made if no remedial or disciplinary action taken

22(1) If the registrar does not issue a citation regarding a matter investigated under section 21, the registrar must notify the complainant in writing of the registrar's decision.

(2) A complainant who is dissatisfied with a decision of the registrar referred to in subsection (1) may ask the Minister within 30 days after receiving notification of that decision to appoint a committee to review the registrar's decision.

(3) On receiving a request under subsection (2), the Minister must appoint a review committee, if one has not already been appointed, for the matter and that committee may

(a) affirm the registrar's decision;

(b) direct the registrar to act under section 24; or

(c) direct the registrar to issue a citation under section 25.

(4) The committee established under subsection (2) may establish and follow its own procedure for the appeal. It need not hear the applicant or registrar in person or take evidence under oath, but it must allow each a reasonable opportunity to make at least written representations relevant to the matter. *S.Y. 2003, c.24, s.22*

Extraordinary action to protect public

23(1) If the registrar considers the action necessary to protect the public during the investigation of a registrant or pending a hearing of the discipline committee, the registrar may

(a) set limits or conditions on the practice of the

c) agir en vertu de l'article 24;

d) délivrer une assignation à comparaître en vertu de l'article 25. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 21*

Rapport à déposer en l'absence de mesures disciplinaires ou correctives

22(1) Le registraire doit aviser le plaignant, par écrit, de sa décision lorsqu'il ne délivre pas une assignation à comparaître concernant une question qui fait l'objet d'une enquête en vertu de l'article 21.

(2) Le plaignant qui n'est pas satisfait de la décision du registraire prise en vertu du paragraphe (1) peut, dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis de la décision, demander au ministre d'établir un comité de révision afin de la réexaminer.

(3) Lorsqu'il reçoit une demande en application de l'article (2), le ministre nomme un comité de révision, s'il n'y en a pas, afin de réexaminer la question. Le comité peut :

a) confirmer la décision du registraire;

b) ordonner au registraire d'agir en application de l'article 24;

c) ordonner au registraire de délivrer une assignation à comparaître prévue à l'article 25.

(4) Le comité constitué conformément au paragraphe (2) peut établir sa propre procédure pour l'appel. Il n'a pas besoin d'entendre le requérant ou le registraire en personne, ou d'entendre les témoignages sous serment, mais il doit leur offrir une possibilité raisonnable de faire valoir, par écrit, leur point de vue lié à la question. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 22*

Mesure extraordinaire pour la protection du public

23(1) Le registraire peut, s'il l'estime nécessaire pour la protection du public au cours d'une enquête visant un membre ou en attente d'une audience que doit tenir un comité de discipline :

a) imposer des restrictions ou des conditions

designated health profession by the registrant pending disposition by a discipline committee; or

(b) suspend the registration of the registrant pending disposition by a discipline committee.

(2) If the registrar acts under subsection (1), he or she must notify the registrant in writing of his or her decision, of the reasons for the decision, and of the registrant's right to appeal that decision to the Supreme Court.

(3) A decision under subsection (1) is not effective until the earlier of

(a) the time the registrant receives the notice under subsection (2); and

(b) three days after the notice is mailed to the registrant at the last address for the registrant recorded in the register.

(4) If the registrar determines that action taken under subsection (1) is no longer necessary to protect the public, the registrar must cancel the limits, conditions, or suspension and must notify the registrant in writing of the cancellation as soon as possible.

(5) A registrant against whom action has been taken under subsection (1) may appeal the decision to the Supreme Court. The procedure for the appeal and power of the Court to dispose of the appeal is the same as under section 28 for an appeal from a decision of the discipline committee. *S.Y. 2003, c.24, s.23*

Reprimand or remedial action by consent

24(1) In relation to a matter investigated under section 21, the registrar may request the registrant to do one or more of the following

(a) undertake not to repeat the conduct to which the matter relates;

(b) undertake to take educational courses specified by the registrar;

pour l'exercice de la profession par le membre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le comité;

b) suspendre l'inscription du membre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le comité.

(2) Le registraire doit aviser le membre, par écrit, de la décision qu'il rend, des motifs de cette dernière, ainsi que du droit d'appel du membre devant la Cour suprême.

(3) Une décision visée au paragraphe (1) ne s'applique qu'à partir de la survenance du premier des événements suivants :

a) le jour où le membre reçoit l'avis visé au paragraphe (2);

b) trois jours après son envoi par la poste à la dernière adresse du membre qui apparaît au registre.

(4) S'il est convaincu que la décision prise en vertu du paragraphe (1) n'est plus nécessaire pour la protection du public, le registraire doit annuler les restrictions, les conditions ou la suspension et aviser le membre par écrit, le plus tôt possible, de sa décision.

(5) Un membre visé par une décision prise en application du paragraphe (1) possède un droit d'appel devant la Cour Suprême. Les procédures d'appel et les pouvoirs du tribunal pour statuer sur l'appel sont les mêmes que ceux qui s'appliquent à l'appel d'une décision d'un comité de discipline visé à l'article 28. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 23*

Réprimande ou mesure corrective par consentement

24(1) Dans le cadre d'une affaire qui a fait l'objet d'une enquête en vertu de l'article 21, le registraire peut demander à un membre :

a) de s'engager à ne pas répéter le comportement qui fait l'objet de l'enquête;

b) de s'engager à suivre un cours de formation qu'il détermine;

(c) consent to a reprimand;

c) de consentir à recevoir une réprimande;

(d) undertake or consent to any other action specified by the registrar.

d) de s'engager ou de consentir à toute autre action qu'il détermine.

(2) If a registrant refuses to give an undertaking or consent requested under subsection (1), or if a registrant fails to comply with an undertaking or consent given in response to a request under subsection (1), the registrar may issue a citation for a hearing by the discipline committee regarding the matter. *S.Y. 2003, c.24, s.24*

(2) Si un membre refuse de donner ou fait défaut de respecter un engagement ou un consentement suite à une demande visée au paragraphe (1), le registraire peut délivrer une assignation à comparaître à une audience devant le comité de discipline. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 24*

Citation for hearing by discipline committee

Assignation à comparaître à une audience devant le comité de discipline

25(1) If the registrar believes on reasonable grounds that a person who is a registrant

25(1) Le registraire peut, s'il possède des motifs raisonnables de croire qu'un membre :

(a) has contravened this Act or the regulations,

a) a enfreint la présente loi ou ses règlements;

(b) has failed to comply with a limit or condition imposed under this Act or the regulations,

b) a fait défaut de respecter une restriction ou une condition imposée en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

(c) has failed to act in accordance with required standards of professional conduct,

c) a fait défaut d'agir conformément aux règles de déontologie professionnelle;

(d) is not competent to practise the designated health profession, or

d) n'est pas compétent pour exercer une profession de la santé désignée;

(e) is suffering from a physical or mental ailment, an emotional disturbance, or an addiction to alcohol or drugs that impairs the person's ability to practise the designated health profession

e) souffre de troubles mentaux ou physiques, d'un déséquilibre émotionnel, d'alcoolisme ou d'une pharmacodépendance susceptibles d'affecter sa capacité à exercer une profession de la santé désignée;

the registrar may issue a citation that

délivrer une assignation qui

(f) names the affected registrant as respondent and informs the registrant that a discipline committee will conduct a hearing of the citation;

f) nomme le membre concerné à titre d'intimé et l'informe qu'un comité de discipline tiendra une audience suite à cette assignation;

(g) describes the nature of the complaint or other matter that is to be the subject of the hearing, including the particulars of any evidence in support of that subject matter;

g) décrit la nature de la plainte ou de toute autre question qui fera l'objet de l'audience, notamment les détails de toute preuve à l'appui de ces allégations;

(h) specifies the date, time, and place of the hearing; and

h) mentionne la date, l'heure et le lieu où se déroulera l'audience;

i) avise l'intimé que le comité de discipline a le

(i) advises the respondent that the discipline committee is entitled to proceed with the hearing in his or her absence.

droit de procéder à l'audience même s'il ne se présente pas.

(2) The registrar must have a citation either delivered to the respondent by personal service or sent by registered mail to the respondent at the last address for the respondent recorded in the register referred to in section 9 not fewer than 30 days before the date of the hearing. *S.Y. 2003, c.24, s.25*

(2) Le registraire doit remettre un avis de l'assignation à l'intimé, soit par courrier recommandé, soit par signification personnelle, à la dernière adresse du membre qui apparaît au registre mentionné à l'article 9, au moins 30 jours avant la date de l'audience. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 25*

Discipline committee hearing

Audience tenue par un comité de discipline

26(1) The discipline committee must hear and determine a matter set for hearing by citation issued under section 25.

26(1) Le comité de discipline doit entendre et trancher une cause prévue pour être entendue suite à une assignation délivrée en application de l'article 25.

(2) The respondent and the registrar may appear as parties and with counsel at a hearing of the discipline committee.

(2) L'intimé et le registraire peuvent comparaître à titre de partie lors d'une audience tenue par un comité de discipline et être représentés par un avocat.

(3) The role of the registrar is to assist the discipline committee in achieving a full and fair hearing and disposition in accordance with law, natural justice, and the standards and ethics of the profession.

(3) Le registraire doit aider le comité de discipline afin de parvenir à une audition complète et honnête et à une décision qui respecte la loi, la justice naturelle et le code de déontologie de la profession.

(4) A hearing of the discipline committee must be in public unless the discipline committee is satisfied that

(4) Une audience tenue par un comité de discipline est publique, à moins que le comité de discipline ne soit convaincu :

(a) a public hearing would unjustly prejudice a person identified in the hearing, or unreasonably invade their privacy; or

a) qu'une audience publique porterait préjudice à une personne identifiée ou serait une intrusion dans sa vie privée;

(b) a private hearing would for some other reason be appropriate in the circumstances.

b) qu'une audience à huis-clos serait plus appropriée selon le cas.

(5) It is to be presumed that identifying a patient in the public part of a hearing or in the public part of a record of the hearing would be an unreasonable invasion of the patient's privacy. That presumption may be rebutted.

(5) Il y a présomption que l'identification d'un patient lors d'une audience publique ou dans le dossier de cette audience est une intrusion dans sa vie privée. Cette présomption peut être renversée.

(6) A discipline committee may order that part of the hearing be conducted in private and may prohibit or limit publication or disclosure of part or all of the record of the private part of a hearing.

(6) Un comité de discipline peut ordonner qu'une partie d'une audition se déroule à huis-clos et peut interdire ou restreindre, en tout ou en partie, la publication ou la divulgation du dossier de l'audition représentant cette partie.

(7) At a hearing of the discipline committee,

(a) the testimony of witnesses must be taken on oath, which may be administered by any member of the discipline committee; and

(b) there must be a full right to cross-examine witnesses and call evidence in defence and reply.

(8) If the respondent does not attend, the discipline committee may

(a) proceed with the hearing in the respondent's absence on proof of receipt of the citation by the respondent; and

(b) without further notice to the respondent, take any action that it is authorized to take under this Act, the regulations.

(9) The discipline committee may order a person to attend a hearing to give evidence and to produce records in the possession of or under the control of the person.

(10) On application by the discipline committee to the Supreme Court, a person who fails to attend or to produce records as required by an order under subsection (9) is liable to be committed for contempt as if he or she were in breach of an order or judgment of the Supreme Court.

(11) If the discipline committee considers the action necessary to protect the public between the time a hearing is commenced and the time it makes an order under subsection 27(1), the discipline committee may set limits or conditions on the practice of the designated health profession by the registrant or may suspend the registration of the registrant and, for those purposes, section 23 applies.

(12) The discipline committee may at any time adjourn the hearing and may at any time after a hearing is commenced order the registrar to investigate further and amend the citation but, if it amends the citation, it must allow the respondent and the registrar a reasonable time to respond to

(7) Lors de l'audience tenue par un comité de discipline :

a) le témoignage d'un témoin doit être donné sous serment; il est assermenté par un membre du comité de discipline;

b) il est permis de procéder à un contre-interrogatoire des témoins et de présenter une preuve lors de la défense ou lors de la contre-preuve.

(8) Le comité de discipline peut, en l'absence de l'intimé :

a) procéder à l'audience, s'il possède la preuve que l'assignation a été reçue par l'intimé;

b) sans autre avis, prendre les mesures voulues autorisées par la présente loi et ses règlements.

(9) Le comité de discipline peut ordonner à toute personne d'être présente lors d'une audience afin de témoigner et de produire des documents en sa possession ou sous son contrôle.

(10) Sur requête du comité de discipline devant la Cour suprême, une personne peut être citée pour outrage, comme si elle avait enfreint une ordonnance ou un jugement de la Cour suprême, si elle fait défaut de se présenter ou de produire des documents suite à une ordonnance en vertu du paragraphe (9).

(11) Le comité de discipline peut, s'il l'estime nécessaire afin de protéger le public à partir du début d'une audience et jusqu'à ce qu'une ordonnance soit rendue en vertu du paragraphe 27(1), imposer des restrictions ou des conditions pour l'exercice de la profession par le membre ou suspendre l'inscription de ce dernier. L'article 23 s'applique à ces fins.

(12) Le comité de discipline peut, en tout temps, suspendre l'audience. Il peut également, après le début de l'audience, ordonner au registraire de poursuivre l'enquête et de modifier l'assignation. Si cette dernière est modifiée, le comité doit accorder à l'intimé et au registraire un

the amendment with such evidence and argument as is relevant. *S.Y. 2003, c.24, s.26*

délaï suffisant afin de présenter une preuve et des arguments pertinents visant les modifications. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 26*

Action by discipline committee

27(1) On completion of a hearing, the discipline committee may, by order, do one or more of the following

- (a) dismiss the matter;
- (b) reprimand the respondent;
- (c) impose limits or conditions on the practice of the designated health profession by the respondent;
- (d) suspend the registration of the respondent;
- (e) cancel the registration of the respondent;
- (f) fine the respondent in an amount not exceeding the maximum fine established under paragraph 3(t);
- (g) assess reasonable costs or part of the costs of the hearing against the respondent up to the prescribed maximum.

(2) The discipline committee must give reasons for any order it makes under subsection (1).

(3) An order of the discipline committee under subsection (1), and their reasons for it, must be in writing and must be delivered to the respondent and to the registrar. *S.Y. 2003, c.24, s.27*

Appeal of discipline committee decision to Supreme Court

28(1) A respondent may appeal the order of the discipline committee to the Supreme Court.

(2) An appeal under this section must be commenced within 30 days after the date of the decision.

(3) An appeal under this section must be an originating application commenced by filing a petition in the Supreme Court, and unless the

Décision du comité de discipline

27(1) Au terme de l'audience, le comité de discipline peut :

- a) rejeter la cause;
- b) réprimander l'intimé;
- c) imposer à l'intimé des restrictions ou des conditions à l'exercice de la profession de la santé désignée;
- d) suspendre l'inscription de l'intimé;
- e) annuler l'inscription de l'intimé;
- f) imposer à l'intimé une amende qui ne doit pas être supérieure au maximum établi en application de l'alinéa 3(t);
- g) taxer l'intimé des dépens justifiés, en tout ou en partie, suite à l'audience, jusqu'à concurrence du maximum prescrit.

(2) Le comité de discipline doit motiver toute ordonnance qu'il rend en vertu du paragraphe (1).

(3) Une ordonnance motivée du comité de discipline en vertu du paragraphe (1) doit être par écrit et remise à l'intimé ainsi qu'au registraire. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 27*

Appel de la décision du comité de discipline devant la Cour suprême

28(1) Un répondant peut faire appel de l'ordonnance du comité de discipline devant la Cour suprême.

(2) Un appel en vertu du présent article doit être commencé au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

(3) Un appel sous le régime du présent article doit être sous la forme d'une requête introductive d'instance commencée en saisissant d'un recours la

court makes rules specifically for appeals under this section the Rules of Court respecting originating applications apply to the appeal but Rule 49 does not apply.

(4) The petition commencing an appeal under this section must be served on the registrar within 14 days of its filing in the court registry.

(5) The registrar has standing to intervene in an appeal under subsection (1).

(6) On request by a respondent who appeals under subsection (1) and on payment by the respondent of any disbursements and expenses in connection with the request, the registrar must provide the respondent with copies of part or all, as requested, of the record of the proceeding before the discipline committee.

(7) An appeal under subsection (1)

(a) must be a new hearing if there is no transcript of the proceeding in which the decision being appealed was made; or

(b) must be a review of the transcript and proceeding if there is a transcript, unless the court is satisfied that a new hearing or the admission of new evidence is necessary in the interests of justice.

(8) If an order of a discipline committee is under appeal, the court may stay the operation of part or all of the order pending the disposition of the appeal.

(9) On the hearing of an appeal under this section, the court may

(a) confirm, vary or reverse the decision of the discipline committee;

(b) refer the matter back to the discipline committee, with or without directions; or

(c) make any other order it considers

Cour suprême, et, à moins que la Cour n'établisse un règlement spécifique pour les appels en vertu du présent article, les Règles de procédure concernant les requêtes introductives d'instance s'appliquent à l'appel, à l'exception de la Règle 49.

(4) La demande qui initie l'appel en vertu du présent article doit être signifiée au registraire au plus tard 14 jours suivant son dépôt au greffe du tribunal.

(5) Le registraire possède le droit d'intervenir dans un appel en vertu du paragraphe (1).

(6) À la demande de l'intimé qui fait appel en vertu du paragraphe (1) et sur paiement par l'intimé de toutes les dépenses et de tous les frais relatifs à cette demande, le registraire doit fournir à l'intimé, en tout ou en partie, suivant ce qu'il demande, copie du dossier de l'instance devant le comité de discipline.

(7) Un appel présenté en vertu du paragraphe (1) doit être, selon le cas, :

a) une nouvelle audience s'il n'existe pas de transcription de l'instance au cours de laquelle la décision qui donne lieu à l'appel a été prise;

b) un nouvel examen de la transcription et de la procédure s'il existe une transcription, sauf si le tribunal est convaincu qu'une nouvelle audience ou que l'introduction de preuves nouvelles est nécessaire dans l'intérêt de la justice.

(8) Si l'ordonnance d'un comité de discipline fait l'objet d'un appel, le tribunal peut suspendre l'application de cette ordonnance, partiellement ou totalement, jusqu'au moment de la décision concernant l'appel.

(9) Lors de l'audience d'un appel en vertu du présent article, le tribunal peut, selon le cas, :

a) confirmer, modifier ou renverser la décision du comité de discipline;

b) renvoyer l'affaire au comité de discipline, avec ou sans instructions;

c) prendre toute autre ordonnance qu'il juge

appropriate in the circumstances.

(10) Despite anything in the *Court of Appeal Act*, a decision of the Supreme Court on an appeal under subsection (1) may be appealed to the Court of Appeal only if leave to appeal is granted by a justice of the Court of Appeal. *S.Y. 2003, c.24, s.28*

Judicial review at registrar's request

29 The registrar may apply for judicial review of a decision of a discipline committee under subsection 27(1), and on that review deference is to be shown to the discipline committee and the standard of review is whether their decision is contrary to law or otherwise patently unreasonable. *S.Y. 2003, c.24, s.29*

Evidence not admissible

30 Evidence given to a discipline committee or a court in proceedings under this part is not admissible in any other proceeding, except a proceeding for the prosecution of

- (a) an offence against this Act; or
- (b) a criminal offence. *S.Y. 2003, c.24, s.30*

PART 4

HEALTH PROFESSION CORPORATIONS

Application of this Part

31 This Part applies to a designated health profession only if a regulation under paragraph 39(3)(a) prescribes that it applies to that designated health profession. *S.Y. 2016, c.5, s.25, S.Y. 2003, c.24, s.31*

Health profession corporations

32(1) A corporation must not carry on the practice of a designated health profession unless it holds a valid permit under section 33.

appropriée compte tenu des circonstances.

(10) Malgré toute disposition contenue dans la *Loi sur la Cour d'appel*, une décision de la Cour suprême suite à un appel en vertu du paragraphe (1) ne peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel que si un juge de la Cour d'appel en donne l'autorisation. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 28*

Examen judiciaire à la demande du registraire

29 Le registraire peut demander un examen judiciaire de la décision prise par un comité de discipline en vertu du paragraphe 27(1); lors de cet examen, les égards voulus sont pris envers le comité de discipline et la norme de contrôle judiciaire appliquée est celle de savoir si la décision est contraire au droit ou de toute autre manière manifestement déraisonnable. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 29*

Preuve non admissible

30 La preuve fournie devant un comité de discipline ou devant un tribunal au cours de poursuites intentées en vertu de la présente partie n'est admissible dans aucune autre poursuite, sauf une poursuite pour l'un des motifs suivants :

- a) une infraction à la présente loi;
- b) un acte criminel. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 30*

PARTIE 4

SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES DE LA SANTÉ

Portée de cette partie

31 La présente partie s'applique à une profession de la santé désignée uniquement si un règlement en vertu de l'alinéa 39(3)a prescrit qu'il s'applique à cette profession de la santé désignée. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 25; L.Y. 2003, ch. 24, art. 31*

Sociétés professionnelles de la santé

32(1) Une société ne peut exercer la pratique d'une profession de la santé désignée que si elle détient un permis valide en vertu de l'article 33.

(2) Subject to this Act and the regulations, a corporation that holds a valid permit under section 33 is a health profession corporation and may carry on the business of providing to the public the health profession services that may be performed by the registrants of the designated health profession for which the permit was issued or renewed.

(3) The services referred to in subsection (2) must only be provided by the health profession corporation through one or more persons, each of whom is

- (a) a registrant of the designated health profession; or
- (b) if permitted by the regulations, an employee of the health profession corporation under the direct supervision of a registrant of the designated health profession. *S.Y. 2003, c.24, s.32*

Health profession corporation permits to be issued by registrar

33(1) The registrar must issue or renew a permit authorizing a corporation to operate as a health profession corporation if satisfied that all the following requirements and conditions have been met

- (a) the corporation is incorporated under the *Business Corporations Act* and is in good standing under that Act;
- (b) if a term is prescribed under paragraph 39(3)(b) for the designated health profession, the name of the corporation includes the term;
- (c) all voting shares of the corporation are legally and beneficially owned by registrants of the designated health profession;
- (d) all non-voting shares of the corporation are legally and beneficially owned by persons
 - (i) who are registrants of the designated health profession,
 - (ii) who are the spouse of a shareholding

(2) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, une société qui détient un permis valide en vertu de l'article 33 est une société professionnelle de la santé et peut exercer comme prestataire les services professionnels de la santé au public qui peuvent être effectués par les membres de la profession de la santé désignée pour laquelle le permis a été émis ou renouvelé.

(3) Les services visés au paragraphe (2) ne peuvent être fournis par une société professionnelle de la santé qu'à travers une ou plusieurs personnes, chacune d'elle devant être, selon le cas, :

- a) membre d'une profession de la santé désignée;
- b) si les règlements le permettent, employé d'une société professionnelle de la santé sous la supervision directe d'un membre de la profession de la santé désignée. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 32*

Permis des sociétés professionnelles de la santé délivrés par le registraire

33(1) Le registraire délivre ou renouvelle un permis autorisant une société à gérer une affaire à titre de société professionnelle de la santé s'il est convaincu que toutes les exigences et toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- a) la société est juridiquement incorporée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* et elle est en règle vis-à-vis de cette loi;
- b) si un terme est prescrit en vertu de l'alinéa 39(3)b) pour la profession de la santé désignée, la dénomination de la société inclut ce terme;
- c) toutes les actions comportant droit de vote de la société sont détenues légalement par les membres de la profession de la santé désignée, à leur profit;
- d) toutes les actions sans droit de vote de la société sont détenues, légalement et à leur profit, selon le cas, par :
 - (i) des membres de la profession de la santé

registrant of the designated health profession,

(iii) who are children, as defined in the *Family Property and Support Act*, of a shareholding registrant of the designated health profession, or

(iv) who are otherwise relatives of a shareholding registrant of the designated health profession and who reside with the registrant;

(e) all the directors of the corporation are registrants of the designated health profession;

(f) all the persons who will be providing the health profession services on behalf of the corporation are persons who are authorized by paragraph 32(3)(b) to do so;

(g) all requirements and conditions established by regulation under section 39 have been met.

(2) In subparagraph (1)(d)(ii), “spouse” means a person who

(a) is married to another person; or

(b) is living and cohabiting with another person in a marriage-like relationship, including a marriage-like relationship between persons of the same gender.

(3) The registrar may refuse to issue or renew a permit under subsection (1) if

(a) the health profession corporation has previously had its permit revoked; or

(b) a shareholder, director, or officer of the health profession corporation was a shareholder, director, or officer of a health profession corporation that previously had its permit revoked.

désignée,

(ii) des conjoints de membres actionnaires de la profession de la santé désignée,

(iii) des enfants, suivant la définition de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, d'un membre actionnaire de la profession de la santé désignée,

(iv) d'autres membres de la famille d'un membre actionnaire de la profession de la santé désignée vivant au domicile de ce membre;

e) tous les directeurs de la société sont membres de la profession de la santé désignée;

f) toute personne fournissant des services professionnels de la santé pour le compte de la société sont des personnes autorisées à le faire en vertu de l'alinéa 32(3)b);

g) toutes les exigences et toutes les conditions établies par règlement en vertu de l'article 39 ont été remplies.

(2) Dans le sous-alinéa (1)d)(ii), le terme « conjoint » désigne une personne qui, selon le cas, :

a) est mariée à une autre personne;

b) vit et cohabite avec une autre personne dans une relation assimilable à une relation de mariage, notamment une relation semblable à une relation de mariage entre personnes du même sexe.

(3) Le registraire peut refuser d'émettre ou de renouveler un permis en vertu du paragraphe (1) si, selon le cas, :

a) la société professionnelle de la santé a précédemment fait l'objet d'une révocation de permis;

b) un actionnaire, un directeur ou un agent de la société professionnelle de la santé était actionnaire, directeur ou agent de la société professionnelle de la santé qui précédemment a

(4) Despite subsection (1), voting or non-voting shares of a health profession corporation may be vested in

(a) an executor or administrator of the estate of a deceased registrant to allow the executor or administrator to discharge duties as executor or administrator of the estate; or

(b) a trustee in bankruptcy to allow the trustee to discharge duties as trustee in bankruptcy in respect of the corporation or a registrant.

(5) The registrar may issue a certificate of eligibility for a permit to a person or group of persons who satisfy the registrar that they intend to incorporate under the *Business Corporations Act* a corporation that would be eligible for a permit. When the corporation is incorporated it will remain eligible for the permit only if there has been no change in the facts relevant to its eligibility. *S.Y. 2003, c.24, s.33*

Revocation of corporation permits

34(1) A discipline committee may, after a hearing, revoke a permit issued by it to a health profession corporation if

(a) in the course of providing services the corporation does anything or omits to do anything that, if done or omitted by a registrant, would be a failure to act in accordance with required standards of professional conduct;

(b) the corporation ceases to comply with a requirement or condition referred to in subsection 33 (1); or

(c) the corporation contravenes section 35.

(2) As alternatives to revoking a permit, a discipline committee may

(a) reprimand one or more shareholders of the

fait l'objet d'une révocation de permis.

(4) Malgré le paragraphe (1), les actions comportant droit de vote ou sans droit de vote d'une société professionnelle de la santé peuvent être transmises, selon le cas, à :

a) un exécuteur testamentaire ou à un administrateur de la succession d'un membre décédé, pour leur permettre d'accomplir leurs tâches respectives;

b) un syndic de faillite, pour lui permettre d'accomplir les tâches relatives à la faillite d'une société ou d'un membre.

(5) Le registraire peut émettre un certificat d'admissibilité à un permis à toute personne ou groupe de personnes qui convainquent le registraire qu'ils ont l'intention de constituer, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, une société qui aurait droit à un permis. Quand la société sera juridiquement constituée, elle ne conservera son admissibilité au permis que s'il n'existe pas de modification dans les faits ayant donné naissance à cette admissibilité. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 33*

Révocation des permis d'une société

34(1) À la suite d'une audience, un comité de discipline peut révoquer un permis délivré à une société professionnelle de la santé dans les conditions suivantes, selon le cas, :

a) au cours de sa prestation de services la société fait ou omet de faire quelque chose qui, si cela était omis ou fait par un membre, constituerait manquement à agir conformément aux normes exigées par l'éthique professionnelle;

b) la société cesse de respecter les exigences ou les conditions visées au paragraphe 33 (1);

c) la société enfreint l'article 35.

(2) Plutôt que de révoquer un permis, le comité de discipline peut décider, selon le cas, de :

a) réprimander un ou plusieurs des actionnaires

corporation who are registrants; or

(b) impose a fine on the corporation in an amount not exceeding \$10,000.

(3) A health profession corporation against which or a registrant against whom a decision under subsection (1) or (2) is made may appeal the decision to the Supreme Court. The procedure for the appeal and power of the Court to dispose of the appeal, is the same as under section 28 for an appeal from a decision of the discipline committee. *S.Y. 2003, c.24, s.34*

Prohibition against carrying on corporate business

35(1) A corporation that has a term prescribed by regulation under paragraph 39(3)(b) as part of its name must not carry on any business unless it holds a valid permit under subsection 33(1).

(2) A health profession corporation that holds a valid permit under subsection 33(1) must not carry on any activities, other than the provision of services referred to in section 32 and services that are directly associated with the provision of those services that would, for the purposes of *the Income Tax Act (Canada)*, give rise to income from business.

(3) An act of a corporation, including a transfer of property to or by the corporation, is not invalid merely because the corporation contravenes subsection (1) or (2). *S.Y. 2016, c.5, s.25, S.Y. 2003, c.24, s.35*

Prohibition against certain voting agreements

36 A shareholder of a health profession corporation must not enter into a voting trust agreement, proxy, or any other type of agreement that vests in another person who is not a registrant qualified to hold shares in the corporation the authority to exercise the voting rights attached to any or all of the shares of the shareholder. *S.Y. 2003, c.24, s.36*

de la société ayant qualité de membres;

b) imposer à la société une amende d'un montant maximal de 10 000 \$.

(3) Toute société professionnelle de la santé contre laquelle et tout membre contre lequel une décision en vertu du paragraphe (1) ou (2) est rendue peuvent faire appel de cette décision devant la Cour suprême. La procédure d'appel et le pouvoir de la Cour de disposer de l'appel sont identiques à ce qui est prévu à l'article 28 pour un appel de la décision du comité de discipline. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 34*

Interdiction - Poursuite des activités

35(1) Une société qui comprend un terme prescrit par règlement en vertu de l'alinéa 39(3)b) dans sa dénomination ne doit pas poursuivre ses activités à moins de détenir un permis valide conformément au paragraphe 33(1).

(2) Une société professionnelle de la santé qui détient un permis valide en vertu du paragraphe 33(1) ne doit poursuivre aucune activité, autre que la prestation des services visés à l'article 32 et des services directement associés à la prestation de tels services, qui engendrerait un profit pour l'entreprise aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

(3) Tout acte d'une société, notamment le transfert d'une propriété à la société, ou son transfert par la société, n'est pas invalide du seul fait que la société enfreint les paragraphes (1) ou (2). *L.Y. 2003, ch. 24, art. 35*

Interdiction - Ententes de vote

36 L'actionnaire d'une société professionnelle de la santé ne doit pas souscrire une convention fiduciaire de vote, une entente de vote par procuration ou tout autre type d'entente qui transmet, à une autre personne qui n'a pas qualité de membre pouvant détenir des actions de cette société, l'autorité d'exercer les droits de vote rattachés à la totalité ou à une partie des actions que détient l'actionnaire. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 36*

Obligations to provide evidence respecting health profession corporation

37 A shareholder, director, officer, or employee of a health profession corporation may be compelled in a proceeding under this Act, other than a proceeding under section 40 in which the person is a defendant, to give evidence and to produce all files and records in his or her possession or power that are relevant to a matter raised in the proceeding. *S.Y. 2003, c.24, s.37*

Responsibility of registrants not affected by incorporation

38(1) The liability of a registrant for professional negligence is not affected by the fact that the registrant practises the designated health profession as an employee of a health profession corporation.

(2) The relationship of a registrant to a health profession corporation, whether as a shareholder, director, officer, or employee of the corporation, does not affect, modify, or diminish the application to the registrant of this Act or the regulations.

(3) Nothing in this Act affects, modifies, or limits any law that applies to the fiduciary, confidential, or ethical relationships between a registrant and a person receiving the professional services of a registrant.

(4) The relationship between a health profession corporation and a person receiving services provided by the corporation is subject to all applicable law relating to the fiduciary, confidential, and ethical relationships that exist between a registrant and the registrant's client. *S.Y. 2003, c.24, s.38*

Regulations applicable to health profession corporations

39(1) The regulations apply to health profession corporations and the regulations may be enforced against a health profession corporation by the same persons exercising the same powers as the

Obligations pour la société professionnelle de la santé de fournir les preuves

37 Un actionnaire, un directeur, un agent ou un employé d'une société professionnelle de la santé peut être obligé, dans toute poursuite engagée en vertu de la présente loi, autre qu'une poursuite visée par l'article 40 dans laquelle la personne est un défendeur, de présenter la preuve et de produire tous les dossiers et tous les documents en sa possession ou qui sont sous son autorité, et qui sont pertinents à l'affaire faisant l'objet de la poursuite. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 37*

Responsabilité des membres non soumis à l'incorporation

38(1) La responsabilité pour négligence professionnelle d'un membre n'est pas affectée par le fait qu'il pratique une profession de la santé désignée en tant qu'employé d'une société professionnelle de la santé.

(2) Les relations d'un membre avec une société professionnelle de la santé, à titre d'actionnaire, de directeur, d'agent ou d'employé de cette société, n'affecte pas, ne modifie pas et ne diminue pas la portée de l'application au membre de la présente loi ou de ses règlements.

(3) Aucune disposition de la présente loi n'affecte, ne modifie ou ne limite quelque loi s'appliquant aux relations fiduciaires, confidentielles ou éthiques entre un membre et toute personne qui en reçoit des services.

(4) Les relations entre les sociétés professionnelles de la santé et toute personne qui en reçoit des services sont soumises à toute loi applicable concernant les relations fiduciaires, confidentielles et éthiques qui existent entre la société et son client. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 38*

Règlements applicables aux sociétés professionnelles de la santé

39(1) Les règlements s'appliquent de la même manière aux sociétés professionnelles de la santé et à leurs membres; les personnes qui possèdent l'autorité d'appliquer les règlements aux sociétés professionnelles de la santé possèdent aussi celle de

regulations may be enforced against a registrant.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations it considers necessary or advisable in relation to health profession corporations.

(3) Without limiting subsection (2), the Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the following matters

- (a) the application of this Part to a designated health profession;
- (b) a term that must be included in the name of a health profession corporation;
- (c) the issuing, renewal, suspension, revoking, and reinstatement of permits, including the setting of fees and the establishment of procedures;
- (d) procedures for revocation of permits and for hearings respecting revocation of permits under section 34;
- (e) names and the approval of names, including the types of names, by which a health profession corporation may be known;
- (f) the disposition of shares in a health profession corporation belonging to a shareholder who ceases to be a registrant or who remains a registrant but is not qualified to practise the designated health profession;
- (g) requirements for the issuance or renewal of permits and conditions that may be attached to permits, including the establishment of amounts of insurance that health profession corporations must carry or must provide to each of their employees for the purpose of providing indemnity against professional liability claims;
- (h) any matter for which the Commissioner in Executive Council may make a regulation under section 3.

les appliquer à leurs membres.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut établir les règlements qu'il considère nécessaires ou recommandés concernant les sociétés professionnelles de la santé.

(3) Sans préjudice du paragraphe (2), le commissaire en conseil exécutif peut établir des règlements concernant :

- a) l'application de cette partie de la loi envers une profession de la santé désignée;
- b) un terme qui doit être inclus dans la dénomination de la société professionnelle de la santé;
- c) l'émission, le renouvellement, la suspension, la révocation et la réintégration des permis, notamment la fixation des droits et l'établissement des procédures;
- d) les procédures pour la révocation des permis et les audiences concernant la révocation des permis visés à l'article 34;
- e) les dénominations et l'approbation des dénominations, notamment les types de dénominations, par lesquelles une profession de la santé peut se faire connaître;
- f) l'aliénation des actions qu'un actionnaire détient dans une société professionnelle de la santé lorsqu'il cesse d'être membre ou s'il reste membre mais n'est pas qualifié pour pratiquer une profession de la santé désignée;
- g) les exigences pour l'émission ou le renouvellement de permis et les conditions qui peuvent être rattachées aux permis, notamment l'établissement des montants de l'assurance que les sociétés professionnelles de la santé doivent souscrire ou doivent fournir à chacun de leurs employés afin de disposer des indemnités nécessaires en cas de réclamations pour responsabilité professionnelle;
- h) toute autre décision que le commissaire en conseil exécutif peut devoir prendre par règlement en vertu de l'article 3.

(4) Provisions in a regulation under this section may be different, at the discretion of the Commissioner in Executive Council, for different designated health professions. *S.Y. 2003, c.24, s.39*

(4) Les dispositions d'un règlement établi sous l'autorité du présent article peuvent être différentes, à la discrétion du commissaire en conseil exécutif, pour différentes professions de la santé désignées. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 39*

PART 5

PARTIE 5

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

Offences

40(1) A person who contravenes section 6, 19, or 32 commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of up to \$5,000.

(2) A prosecution of an offence under this Act must not be commenced after the expiration of 2 years from the date of the alleged offence.

(3) In any prosecution or other proceeding under this Act, proof of a single act of unauthorized practice can be accepted as sufficient proof of practice contrary to this Act. *S.Y. 2003, c.24, s.40*

Access to Information and Protection of Privacy Act

41 Neither the registrar nor an inspector nor a discipline committee is a public body as defined in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*. *S.Y. 2003, c.24, s.41*

Existing health professions coming under this Act

42 A health profession established by an enactment may be designated as a health profession under this Act, but the designation does not take effect until the enactment is repealed. *S.Y. 2003, c.24, s.42*

Injunction to restrain contravention

43(1) The registrar may apply to the Supreme Court for an interim or permanent injunction to restrain a person from contravening any provision

Infractions

40(1) Toute personne qui enfreint les articles 6, 19, ou 32 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'un montant maximal de 5 000 \$.

(2) La poursuite judiciaire d'une infraction visée par la présente loi ne peut pas commencer après l'expiration de deux années suivant la date de l'infraction présumée.

(3) Dans toute poursuite judiciaire ou dans toute autre procédure visée par la présente loi, la preuve d'un seul acte de pratique non autorisée peut être acceptée comme preuve suffisante de pratique contraire à la présente loi. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 40*

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

41 Ni le registraire ni un inspecteur ni un comité de discipline n'est un organisme public défini dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 41*

Professions de la santé existantes conformément à la présente loi

42 Une profession de la santé établie par promulgation peut être désignée comme profession de la santé relevant de la présente loi, mais la désignation n'entrera en vigueur qu'après révocation de cette promulgation. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 42*

Suspension pour contravention

43(1) Le registraire peut demander à la Cour suprême une suspension provisoire ou permanente pour empêcher quiconque de contrevenir à l'une

of this Act or the regulations.

(2) A contravention may be restrained under subsection (1) whether or not a penalty or other remedy has been provided by this Act or the regulations. *S.Y. 2003, c.24, s.43*

Confidential information

44 Any person who, in the course of carrying out his or her duties under this Act or the regulations obtains information that is given or records that are submitted in accordance with a request or obligation under this Act or the regulations must not disclose the information or records to any person other than for the purposes of carrying out his or her duties under this Act or the regulations or if required by law. *S.Y. 2003, c.24, s.44*

Deemed receipt of documents

45(1) If a notice or other document is required to be delivered to a person under this Act or the regulations, it is deemed to have been received by the person seven days after the date on which it was mailed by registered mail,

- (a) in the case of a document to be delivered to a registrant, to the last address for that registrant recorded in the register referred to in section 9; and
- (b) in other cases, to the last address of that person known to the sender.

(2) For the purpose of proving deemed receipt of a document referred to in subsection (1), proof of receipt may be made by affidavit as to the date on which the document was sent by registered mail. *S.Y. 2003, c.24, s.45*

Power to make regulations

46 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) as are considered necessary and advisable

quelconque des dispositions de la présente loi ou de ses règlements.

(2) Une contravention peut être empêchée conformément au paragraphe (1), que la présente loi ou ses règlements aient prévu ou non une pénalité ou d'autres remèdes. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 43*

Renseignements confidentiels

44 Toute personne qui, au cours de l'exercice des responsabilités entreprises visées par la présente loi ou ses règlements, obtient des renseignements sous forme orale ou écrite, ne doit pas révéler les renseignements ou les documents à autrui sauf pour les besoins d'exercer ses responsabilités conformément à la présente loi ou à ses règlements ou si la loi lui en fait obligation. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 44*

Documents considérés comme reçus

45(1) Tout avis ou tout autre document devant être remis à une personne conformément à la présente loi ou à ses règlements est considéré comme ayant été reçu par le receveur sept jours après la date à laquelle il a été envoyé par courrier recommandé,

- a) dans le cas d'un document qui doit être remis à un membre, à la dernière adresse enregistrée pour ce membre dans le registre visé par l'article 9;
- b) dans les autres cas, à la dernière adresse de cette personne connue de l'expéditeur.

(2) Aux fins de preuve du reçu d'un document visé au paragraphe (1) considéré comme effectif, la preuve du reçu peut être faite par déclaration écrite sous serment pour ce qui concerne la date à laquelle le document a été envoyé par courrier recommandé. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 45*

Pouvoir de prendre des règlements

46 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) établir les règles nécessaires et recommandées

and are ancillary to this Act and not inconsistent with it;

(b) to provide for administrative and procedural matters for which no express, or only partial, provision has been made;

(c) to limit the application of a regulation in time or place or both. *S.Y. 2003, c.24, s.46*

qui sont accessoires à la présente loi et qui ne lui sont pas incompatibles;

b) prévoir ce qui relève de l'administration et de la procédure pour lesquelles aucune disposition, déterminée en tout ou en partie n'a été établie;

c) limiter le lieu et la période auxquels un règlement s'applique. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 46*

Medical Profession Act amended

47 Subsection 40(3) of the *Medical Profession Act* is amended by adding the following paragraph

“(m) the practice of a designated health profession in accordance with the *Health Professions Act*.” *S.Y. 2003, c.24, s.47*

Modification à la Loi sur la profession médicale

47 Le paragraphe 40(3) de la *Loi sur la profession médicale* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

« m) à l'exercice d'une profession de la santé désignée conformément à la *Loi sur les professions de la santé*. » *L.Y. 2003, ch. 24, art. 47*

Registered Nurses Profession Act amended

48 Section 57 of the *Registered Nurses Profession Act* is amended by adding the following paragraph

“(d) a registrant acting in accordance with the *Health Professions Act*.” *S.Y. 2003, c.24, s.48*

Modification à la Loi sur la profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé

48 L'article 57 de la *Loi sur la profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

« d) aux personnes inscrites agissant en vertu de la *Loi sur les professions de la santé*. » *L.Y. 2003, ch. 24, art. 48*

Coming into force

49 This Act comes into force on the day fixed by the Commissioner in Executive Council. *S.Y. 2003, c.24, s.49*

Entrée en vigueur

49 La présente loi entre en vigueur le jour fixé par le commissaire en conseil exécutif. *L.Y. 2003, ch. 24, art. 49*